

CONTENTIEUX

Comment identifier et réagir face aux diffamations et injures

Auteur associé | Actu juridique | Fiches de droit pratique | France | Publié le 08/10/2025

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a défini plusieurs infractions, parmi lesquelles la diffamation et l'injure sont les plus connues. Pour autant, les procédures en diffamation aboutissent très rarement, par l'effet cumulé des pièges de procédure, du principe de liberté et des exceptions susmentionnées. Explications.

**[1]****Distinguer la diffamation de l'injure**

La loi du 29 juillet 1881 ^[2] sur la liberté de la presse s'est construite autour d'un principe cardinal : celui de la liberté de la presse, comme le souligne le titre donné à la loi. Mais inévitablement, aucune liberté n'est absolue. C'est ainsi que la loi a défini plusieurs infractions, parmi lesquelles la diffamation et l'injure sont les plus connues. Toutes deux sanctionnent efficacement les excès dans l'usage de cette liberté, les abus de langage.

Différencier l'injure de la diffamation n'est a priori pas le plus complexe. On pourrait, par facilité, être tenté de - résumer ainsi la distinction : tout ce qui n'est pas diffamation est injure.

Cela est évidemment simpliste, mais c'est ce qui semble pourtant ressortir de l'article 29 de la loi de 1881, lequel indique sans beaucoup plus de précision : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

L'injure semble donc se définir davantage par ce qu'elle n'est pas et ouvre ainsi un champ des possibles relativement large. On notera cependant que l'injure suppose de démontrer un excès de langage, une « agression » blessante, voire humiliante, qui ne se limite pas à une simple critique négative.

La diffamation est plus délicate à établir dans le respect de la définition fournie par l'article 29 précité ^[2] : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. » Point essentiel, pour être qualifiée de diffamatoire, l'allégation ou l'imputation doit donc d'abord désigner un fait précis.

En particulier, elle doit « se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans - difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire » ^{(1) [3]}. Ne sont donc pas diffamatoires les propos trop généraux, qui critiquent plus une « attitude ».

L'allégation doit ensuite porter « atteinte à l'honneur ou à la considération ». Ce point est apprécié objectivement, le juge ne prenant en compte ni la sensibilité de la victime ^{(2) [4]} ni le mobile du prétendu diffamateur ^{(3) [5]}. En

revanche, constitue, selon le juge, une atteinte à l'honneur ou à la considération, l'imputation de faits constitutifs d'une infraction pénale ⁽⁴⁾ ^[6], ce qui se comprend aisément.

Enfin, la diffamation doit viser une personne juridique – physique ou morale – identifiable. Pour conclure, on relèvera un piège classique : poursuivre une allégation à la fois comme diffamation et comme injure aboutit à coup sûr à un échec. Il est impératif de choisir la qualification et de ne pas se tromper...

Bien identifier la date de publication

Plus largement, la procédure en matière de délits de presse obéit à de strictes conditions de forme et de délais, sanctionnées par la nullité. L'écueil principal des victimes est le délai extrêmement court de prescription qui est, à l'exception de certaines infractions, de trois mois à compter du jour où l'infraction a été commise ⁽⁵⁾ ^[7].

À cela, s'ajoute que les infractions à la loi sur la liberté de la presse sont instantanées : le délai court donc à compter de la date de la première publication ou de la première mise en ligne s'agissant de la diffusion sur internet ⁽⁶⁾ ^[8]. Il est essentiel, en pratique, de faire constater la diffusion de manière très solide, par témoignages ou, mieux encore, par voie d'huissier.

Cette règle doit être prise au sérieux, tout au long de la procédure. Car l'engagement des poursuites ne met pas un terme au jeu de la prescription. Autrement dit, une fois la plainte déposée, il appartient à la victime d'interrompre la prescription au moins tous les trois mois (en procédant à des demandes d'actes réguliers), et ce, pendant toute la durée de la procédure. Il convient d'ajouter que ce délai de trois mois est dit « de rigueur », ce qui signifie que le délai peut parfaitement expirer un samedi, un dimanche ou un jour férié, à la différence des procédures pénale et civile sur ce point.

Choisir sa voie

Les délits de presse sont parmi les seuls pour lesquels l'initiative des poursuites n'appartient pas exclusivement au parquet. Plus encore, la victime est parfois la seule à disposer de ce pouvoir. C'est le cas des élus et agents victimes d'injures ou de diffamation, en vertu de l'article 48, 3° de la loi du 29 juillet 1881 ^[9]. On peut, certes, y voir un privilège, mais n'oublions pas que tout repose alors sur la victime, y compris la gestion de la prescription, qui impose d'agir vite, mais également, on l'a vu, d'agir régulièrement au cours de la procédure.

S'agissant du formalisme, le dépôt d'une plainte simple est théoriquement suffisant. Mais la victime peut aussi bien faire le choix d'une plainte avec constitution de partie civile, ouvrant ainsi une instruction. Dérogeant à la procédure pénale de droit commun, la procédure en matière de presse n'exige pas que la plainte avec constitution de partie civile soit précédée d'une plainte simple ⁽⁷⁾ ^[10].

Attention toutefois, la plainte simple éventuellement déposée au préalable n'est pas interruptive de la prescription à la différence de la plainte avec constitution de partie civile. De manière générale, la procédure est tellement piègeuse que le recours à un avocat spécialiste est très vivement recommandé.

Se méfier des exceptions de vérité et de bonne foi

Il faut insister, la loi du 29 juillet 1881 ^[2] favorise la liberté d'expression ⁽⁸⁾ ^[11] et ne fait pas la part belle à ceux qui se sentent victimes. En matière de diffamation, notamment, les défendeurs disposent de puissants moyens de défense qui, il faut l'admettre, sont assez dissuasifs, en particulier en période de communication préélectorale.

Classiquement, deux types de moyens de défense sont reconnus : l'exception de vérité et la bonne foi. La première est assez logique : si les faits sont vrais, il ne peut être reproché de les avoir rapportés. C'est sur le défendeur que pèsent, cette fois, des conditions de délai (dix jours à compter de la citation) et de forme très strictes. Une fois le délai écoulé, « l'offre de preuve » n'est plus possible. Reste alors la bonne foi, qui mérite

l'attention. Longtemps, les juges ont exigé la réunion de plusieurs critères, notamment, celui de la prudence et de l'objectivité des propos. Peu à peu, sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), la théorie de la bonne foi s'est reconstruite autour de la notion d'intérêt général attaché à l'information diffusée.

Considérer l'exposition au risque des « politiques »

La jurisprudence, aussi bien nationale qu'européenne, considère que l'homme politique est, par définition, exposé au public, donc au jugement. Partant, toute critique à son égard, même virulente, doit être appréhendée comme participant à un débat nécessaire d'intérêt général. Quand la Cour de cassation énonce que « la protection de la réputation d'un homme politique doit être conciliée avec la libre discussion de son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il se présente au suffrage des électeurs » ⁽⁹⁾ ^[12], la CEDH considère, dans le même esprit, que « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique [...], il doit, par conséquent, - montrer une plus grande tolérance » ⁽¹⁰⁾ ^[13].

Ainsi la jurisprudence a-t-elle tendance à se montrer plus sévère à l'égard des personnalités politiques exposées s'estimant victimes de diffamation et, a contrario, plus indulgente à l'égard des auteurs d'attaques intervenant dans un contexte de polémique politique. Dans le même esprit, les propos tenus dans les instances politiques (en ce compris, les conseils municipaux, départementaux, etc.) sont quasiment à l'abri de toutes poursuites. Dans une telle enceinte, la liberté d'expression l'emporte très généralement ⁽¹¹⁾ ^[14], ce qui, en période de campagne électorale, ne peut pas être ignoré.

Mesurer les risques d'une action en diffamation

Les risques attachés à une action en diffamation – spécialement dans un contexte politique – sont ceux du fameux film des frères Lumière, « L'Arroseur arrosé ». L'image peut paraître enfantine, mais elle est efficace. En pratique, les procédures en diffamation aboutissent très rarement, par l'effet cumulé des pièges de procédure, du principe de liberté et des exceptions de vérité et de bonne foi. Le résultat est directement contraire au but poursuivi.

À supposer même que la procédure aboutisse à un procès, celui-ci, en pratique, ne sera pas tant celui du défendeur que celui de qui s'estime diffamé. Pour prouver sa bonne foi, le prévenu sera en effet parfaitement libre de dissenter toute sa défense sur les méfaits qu'il pense pouvoir reprocher au plaignant. La parole de la défense est libre et sans réplique : le public écoute, la presse s'amuse, le plaignant beaucoup moins...

À cela s'ajoute qu'après une relaxe au fond, ou même pour des motifs de procédure, « l'agresseur verbal » pourra répéter publiquement qu'il n'a pas été condamné pour avoir accusé son adversaire des « méfaits » litigieux. L'effet est désastreux.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Diffamation dans la presse : vers un régime d'exception pour les élus ?
- Diffamation et droit de réponse : quelle procédure pour les agents de la fonction publique ?